

# **EXECUTION DES CONVENTIONS ENVIRONNEMENTALES RELATIVES A L'OBLIGATION DE REPRISE DE CERTAINS DECHETS**

## **- HUILES ET GRAISSES DE FRITURE USAGEES (HGFU) -**

### **Rapport à l'attention du Parlement wallon**

**Période 2012-2013**

## **I. Information générale**

### **I.1. Contexte général**

L'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets habilite le Gouvernement wallon à imposer une obligation de reprise des déchets résultant de la mise sur le marché de biens, matières premières ou produits à la ou les personne(s) qui les produisent, les importent ou les commercialisent en vue d'assurer une prévention, un recyclage, une valorisation ou une gestion adaptée de ces biens ou déchets. Cette obligation de reprise consiste en une obligation de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer les biens ou déchets visés par l'obligation de reprise.

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets a déterminé le type de biens ou déchets concernés par une obligation de reprise et les personnes auxquelles incombent cette obligation. Il a également déterminé, en fonction du type de biens ou déchets, des objectifs de prévention, de collecte, de recyclage et de valorisation, ainsi que des modalités de gestion. Il a fixé également les obligations d'information à caractère statistique liées à la mise en œuvre de l'obligation de reprise et les obligations d'information vis-à-vis du consommateur.

En vue de respecter leur obligation de reprise, les personnes auxquelles elle incombe peuvent :

- soit exécuter un plan individuel de gestion ;
- soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé auquel elles ont adhéré ;
- soit exécuter collectivement une convention environnementale.

Comme il le sera détaillé infra, c'est la troisième possibilité qui, en l'espèce, a été exclusivement mise en œuvre.

### **I.2. Cadre réglementaire**

Le cadre réglementaire applicable en matière de gestion des huiles et graisses de friture usagées (HGFU) en Wallonie est le suivant :

- le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié, notamment l'article 8bis ;
- le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;
- l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.

### **I.3. Réglementation européenne pertinente**

La réglementation européenne pertinente en la matière est la suivante :

- le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (relatif aux sous-produits animaux).

Selon ce règlement, les huiles et graisses de friture usagées originaires :

- de la consommation ménagère/privée tombent sous la définition des déchets de cuisine et de table
- d'un usage professionnel tombent sous la définition des déchets de cuisine et de table
- de l'industrie agroalimentaire tombent sous la définition des anciennes denrées alimentaires.

L'article 11 du règlement interdit l'utilisation de déchets de cuisine et de table dans l'alimentation animale. En d'autres termes, les HGFU issues de la consommation ménagère/privée ou professionnelle ne peuvent être utilisées dans l'alimentation animale. Les HGFU originaires de l'industrie alimentaire peuvent, sous certaines conditions, être utilisées dans l'alimentation animale.

### **I.4. Historique**

Le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998 prévoyait des mesures spécifiques pour certaines catégories de déchets, dont les HGFU (p. 353).

L'interdiction d'intégrer la plupart des HGFU dans l'alimentation animale a entraîné la disparition d'un débouché important pour ces déchets et d'importantes évolutions ont donc eu lieu dans ce secteur ces dernières années.

L'AGW du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets a imposé que les personnes responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des huiles et graisses comestibles pouvant être utilisées lors de la friture de denrées alimentaires en les produisant, important ou commercialisant sont soumises à l'obligation de reprise à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003. En vertu de l'article 91 de cet AGW, le producteur ou l'importateur est tenu d'atteindre un taux de collecte de 30% à partir de l'année 2003 par rapport au poids total des huiles et graisses mises à la consommation durant l'année calendrier visée. L'article 92 stipule que les HGFU collectées sont entièrement recyclées, régénérées ou valorisées. L'utilisation des huiles et graisses de friture usagées en alimentation animale est interdite. Le Ministre peut imposer des objectifs de recyclage ou de valorisation matière.

L'ASBL Valorfrit a été créée spécifiquement par les fédérations FEVIA<sup>1</sup> et FEDIS<sup>2</sup>, ainsi que par un certain nombre d'entreprises représentatives de l'industrie alimentaire et de la distribution pour gérer l'obligation de reprise des HGFU. Le 27 mars 2007, une convention environnementale a été conclue avec la Wallonie pour une durée de cinq ans en vue de mettre en œuvre cette obligation de reprise (M.B. du 18 octobre 2007).

Le 9 novembre 2010, l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets est publié au Moniteur belge, abrogeant son prédécesseur du 25 avril 2002 et réactualisant les obligations incombant aux producteurs et importateurs d'huiles et graisses de friture. Les objectifs de collecte sont ainsi adaptés au regard des taux déjà atteints par le passé.

L'article 69 de ce nouveau texte stipule que *"l'obligataire de reprise collecte le maximum des quantités d'HGFU collectables, et en tous cas toutes les HGFU qui lui sont présentées, dans la limite des quantités mises sur le marché."*

Il sera en outre *"tenu d'atteindre les taux minimum de collecte suivants:*

- *pour les huiles et graisses de friture ménagères: 25% à partir de 2010, 30% à partir de 2012 et 40% à partir de 2017 ;*

---

<sup>1</sup> Fédération de l'Industrie Alimentaire.

<sup>2</sup> Fédération belge de la Distribution

- *pour les huiles et graisses de friture professionnelles: 65% à partir de 2010, 80% à partir de 2012 et 90% à partir de 2017."*

En ce qui concerne le traitement : *"les HGFU collectées doivent être entièrement recyclées ou valorisées énergétiquement. La priorité est donnée au recyclage. L'utilisation des HGFU en alimentation animale est interdite."*

La convention environnementale susmentionnée est arrivée à échéance le 28 octobre 2012. Les secteurs concernés ont exprimé leur volonté de ne pas la reconduire et ont demandé la conclusion d'un plan de gestion collectif comme en Région flamande. Cette option n'ayant aucune base légale en Région wallonne, l'OWD a proposé la suppression du flux des HGFU du champ d'application de l'AGW du 23 septembre 2010 susmentionné en vue de définir de nouvelles règles de gestion de ce flux dans un AGW spécifique. Transitoirement, les principes et obligations découlant de la convention environnementale susmentionnée ont continué à être appliqués et suivis.

### **I.5. Description du champ d'application**

La convention environnementale est d'application tant pour les HGFU d'origine ménagère que pour les HGFU d'origine professionnelle (c-à-d, provenant essentiellement du secteur horeca). Elle n'est par contre pas d'application pour les huiles et graisses de friture à destination des entreprises de l'industrie agroalimentaire.

Selon la nomenclature mise en place par l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié, ces déchets sont repris sous le code suivant : 20 01 25 – Huiles et matières grasses alimentaires. Ils ne sont pas repris dans la catégorie des déchets dangereux.

### **I.6. Convention environnementale en vigueur**

Afin d'offrir une solution collective à l'obligation de reprise des HGFU, la FEVIA, la FEDIS ainsi que onze entreprises actives dans le secteur des huiles et graisses alimentaires (Aigremont SA, Baeten & co SA, Cargill SA, Cargill Oil Packers sprl, Colruyt SA, Deli XL Belgium SA, Groupe Delhaize SA, Makro SA, Vamix SA, Vandemoortele SA et Unilever Belgium SA) s'associèrent pour fonder l'ASBL Valorfrit le 20 décembre 2004. Valorfrit est depuis lors l'interlocuteur privilégié de l'OWD en ce qui concerne la gestion de l'obligation de reprise des HGFU.

La convention environnementale conclue le 27 mars 2007 entre la Wallonie, la FEVIA, la FEVIA Wallonie et la FEDIS a pour but d'améliorer la gestion des HGFU en stimulant la prévention ainsi que la collecte sélective et le traitement adéquat des HGFU tout en tenant compte des contraintes organisationnelles, techniques, économiques et écologiques dans le contexte du développement durable. Cette convention organise la reprise des HGFU produites tant par les ménages que par les utilisateurs professionnels du secteur de l'horeca. Elle n'est pas applicable aux HGFU industrielles (notamment de l'industrie agroalimentaire).

Selon les termes de la convention, la mise en œuvre de celle-ci doit permettre de collecter le maximum du gisement potentiellement disponible d'HGFU, et doit tendre à cet effet vers un taux de collecte particulièrement ambitieux de 90% de ce gisement. Pour quantifier les HGFU potentiellement disponibles, les quantités mises sur le marché par les participants au système collectif et les pertes qui ont lieu lors de l'utilisation et de la consommation des huiles et des graisses sont prises en compte. Il est convenu que les actions et moyens mis en œuvre en Wallonie pour assurer la collecte des HGFU seront au moins équivalents aux efforts réalisés dans les deux autres régions. Les HGFU collectées doivent être entièrement recyclées ou valorisées. Elles doivent être traitées en tenant compte des législations en vigueur au niveau régional, fédéral et européen.

Les objectifs en matière de collecte et de traitement des HGFU sont évalués annuellement et peuvent être revus de commun accord en tenant compte entre autres :

- des résultats obtenus suite à la mise en œuvre de la convention ;
- des évolutions technologiques ;
- de nouvelles dispositions légales ou réglementaires.

Le système de collecte des HGFU diffère selon qu'il s'agit de déchets produits par les ménages ou de déchets produits par des utilisateurs professionnels.

Pour ce qui concerne la collecte des HGFU d'origine ménagère, l'article 9 de la convention environnementale stipule que celle-ci s'effectue grâce aux apports volontaires des ménages dans les parcs à conteneurs (PàC). Pour ce faire, l'organisme de gestion doit conclure une convention avec les personnes morales de droit public responsables de la collecte des déchets ménagers pour régler le financement de l'utilisation de leurs PàC.

L'article 9, §3 de la convention offre à l'OWD la possibilité d'attribuer un marché régional à un collecteur enregistré afin d'organiser l'enlèvement et le traitement de ces HGFU auprès des PàC. Il est convenu que les obligataires de reprise participent à la détermination du cahier des charges ainsi qu'à l'attribution du marché.

Pour couvrir les coûts de ce marché régional, la convention environnementale prévoit deux cas de figure. Dans le premier cas (art. 9 §8), lorsque le marché est négatif, Valorfrit est tenu de rembourser à la Région les coûts de la collecte et du traitement des HGFU ainsi que les frais administratifs de l'OWD engendrés par la gestion du marché. Dans le second cas (art. 9 §9), lorsque le marché est positif, la Région est dans l'obligation de rétrocéder à Valorfrit les gains du marché régional déduction faite des frais administratifs.

Pour ce qui concerne les HGFU produites par les utilisateurs professionnels, la reprise se fait grâce à leur remise, à des collecteurs/transporteurs enregistrés et/ou à des entreprises de traitement autorisées.

Deux fonds distincts sont mis en place pour financer l'obligation de reprise de chaque flux : un pour les HGFU d'origine ménagère et un pour les HGFU d'origine professionnelle. Ces fonds sont alimentés par les contributions de chaque adhérent, calculées en multipliant les tonnages mis sur le marché par un tarif à la tonne, soit ménager, soit professionnel.

Les différents acteurs s'engagent à fournir annuellement les données portant sur les quantités de HGFU mises sur le marché, les quantités collectées, recyclées ou valorisées.

## **II. Rapport d'évaluation de l'Office wallon des déchets (OWD)**

### **II.1. Collaboration entre l'OWD et les partenaires**

#### II.1.1. Participation effective aux réunions du Conseil d'Administration de Valorfrit

L'OWD est invité à assister, en tant qu'observateur, aux conseils d'administration de l'ASBL Valorfrit. Les thèmes les plus régulièrement abordés pendant les conseils d'administration sont les suivants :

- état de la situation de l'ASBL Valorfrit : fonctionnement interne, remarques et préoccupations des autorités régionales, plan stratégique ;
- situation des adhérents et opérateurs ;
- présentation des projets de budget ;
- montants des cotisations : principes et modes de calcul des nouvelles cotisations ;
- campagnes de communication ;
- relations avec les personnes morales de droit public responsables de la gestion des déchets (intercommunales).

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu qui est envoyé à l'OWD.

#### II.1.2. Suivi du comité d'accompagnement interrégional de la convention environnementale

Ce comité rassemble Valorfrit et les 3 administrations régionales et traite principalement des points suivants :

- l'état des lieux sur l'opérationnalité du système ;
- le rapportage annuel ;
- le plan de gestion 2008-2012 ;
- le plan d'exécution annuel ;
- les campagnes de communication nationales.

## **II.2. Sources d'information**

Les données présentées dans ce document sont basées sur les rapports dressés par l'ASBL Valorfrit pour les années 2012 et 2013, lesquels englobent :

- les quantités totales mises sur le marché ;
- la répartition de la collecte entre les flux professionnels et ménagers ;
- un aperçu global des quantités traitées ;
- les actions de sensibilisation mises en œuvre ;
- les résultats financiers des exercices comptables 2012 et 2013.

## **II.3. Données relatives à la mise sur le marché des huiles et des graisses de friture**

Les adhérents au système Valorfrit et les sociétés mandataires<sup>3</sup> représentant plus de 95% du volume total des huiles et graisses alimentaires mises sur le marché belge, Valorfrit est donc idéalement placée pour fournir les chiffres relatifs aux quantités commercialisées en Belgique. Aucun plan de gestion individuel n'a par ailleurs été soumis à l'OWD.

Selon les informations fournies par Valorfrit sur base des déclarations de ses adhérents, elles-mêmes recoupées par les données de la société Nielsen<sup>4</sup>, les quantités d'huiles et graisses de friture consommées en Belgique en 2012 et 2013 se répartissent de la manière suivante<sup>5</sup> :

| (T)         | Ménages         | Professionnels  | TOTAL           |
|-------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| 2010        | 27.382 (+0,60%) | 34.856 (+6,38%) | 62.238 (+3,76%) |
| 2011        | 27.021 (-1,32%) | 35.931 (+3,08%) | 62.952 (+1,15%) |
| <b>2012</b> | 26.655 (-1,35%) | 35.702 (-0,64%) | 62.357 (-0,95%) |
| <b>2013</b> | 25.451 (-4,5%)  | 35.450 (-0,7%)  | 60.901 (-2,3%)  |

Au cours des années 2012 et 2013, respectivement 26.655 tonnes et 25.451 tonnes ont été consommées par les ménages (dont 23.405 t d'huiles en 2012 puis 22.326 t en 2013 et 3.250 t de graisses en 2012 puis 3.125 t en 2013). Pour 2012 et 2013, les professionnels ont consommé respectivement 35.702 t et 35.450 t (dont 18.224 t d'huiles en 2012 puis 18.872 t en 2013 et 17.478 t de graisses en 2012 puis 16.578 t en 2013).

Par hypothèse, les huiles et graisses ménagères sont celles qui sont vendues par conditionnement inférieur ou égal à 2,5 kg ou 3 litres. Les huiles et graisses vendues dans des conditionnements supérieurs sont considérées comme professionnelles.

Les habitudes de consommation des Belges ont donc quelque peu évolué au cours des deux dernières années. En effet, on a pu constater durant cette période une légère diminution de la consommation d'huiles et de graisses de friture, tant chez les particuliers que dans l'horeca. La baisse entre 2012 et 2013 au niveau des ménages est même plutôt marquée (-4,5%).

<sup>3</sup> Les sociétés mandataires sont des entreprises qui mettent sur le marché des huiles et graisses comestibles sous leur nom propre mais qui ne souhaitent pas adhérer elles-mêmes au système VALORFRIT. Elles remplissent leurs obligations en mandatant leurs fournisseurs et en payant la contribution VALORFRIT par commande.

<sup>4</sup> Société qui fournit des services aux professionnels du marketing des biens et services de grande consommation.

<sup>5</sup> Par hypothèse, les huiles et graisses ménagères sont celles qui sont vendues par conditionnement inférieur ou égal à 2,5 kg ou 3 litres – les huiles et graisses vendues dans des conditionnements supérieurs étant considérées comme professionnelles.

On constate malgré tout que le rapport global graisses solides/huiles de friture reste relativement stable.

#### II.4. Quantités collectées

Les tonnages collectés en 2012-2013 se répartissent de la manière suivante :

| (T)         | HGFU Ménagères (t) |                | HGFU Professionnelles (t) |          |          | TOTAL (t)      |                 |
|-------------|--------------------|----------------|---------------------------|----------|----------|----------------|-----------------|
|             | Wallonie           | Belgique       | Wallonie                  | Belgique |          | Wallonie       | Belgique        |
| 2010        | 1.978 (+3,40%)     | 8.606 (+3,35%) | 4.480 (+14,34%)           | 18.984   | (+9,92%) | 6.458(+10,75%) | 27.590 (+7,78%) |
| 2011        | 2.131 (+7,74%)     | 9.332 (+8,44%) | 4.653 (+3,86%)            | 19.162   | (+0,94%) | 6.784 (+5,05%) | 28.494 (+3,28%) |
| <b>2012</b> | 2.175 (+2,1%)      | 9.389 (+0,6%)  | 4.543 (-2,4%)             | 19.552   | (+2%)    | 6.718 (-1%)    | 28.941 (+1,6%)  |
| <b>2013</b> | 2.113 (-2,9%)      | 9.531 (+1,5%)  | 4.506 (-0,8%)             | 6.359    | (*)      | 6.619 (-1,5%)  | 15.890 (*)      |

(\*) Données relatives aux collectes en Flandre indisponibles

Au total, 28.941 tonnes ont été collectées en Belgique en 2012 dont 6.718 tonnes en Wallonie. A partir de 2013, les données n'incluent pas la collecte des HGFU professionnelles en Flandre. En effet, en 2011, les autorités régionales flamandes ont décidé de supprimer la responsabilité élargie des producteurs pour les huiles et graisses de friture d'origine professionnelle. Cette suppression a été officialisée en 2012 dans la législation régionale ce qui a pour conséquence que Valorfrit n'a, depuis lors, plus l'obligation de rapporter les quantités collectées en Flandre auprès des friteries, restaurants et autres utilisateurs professionnels.

Au niveau wallon, on constate une légère baisse dans les quantités collectées (-1% en 2012 et -1,5% en 2013) alors que les collectes dans les autres régions ont plutôt eu tendance à augmenter. A noter que pour les huiles et graisses d'origine ménagère, la forte progression de 2011 était probablement due aux mauvaises conditions météorologiques de l'hiver 2010, rendant difficile d'accès un bon nombre de parcs à conteneurs et ayant pour effet que les quantités apportées par les ménages au cours des derniers mois de l'année 2010 n'ont été évacuées et comptabilisées par le collecteur que dans le courant du début de 2011.

##### II.4.1. HGFU ménagères

Ces deux dernières années, les tendances en matière de collecte d'HGFU ménagères se sont inversées et on constate que la courbe de croissance de la collecte auprès des particuliers est en train de s'aplanir. Il devient de plus en plus difficile de convaincre de nouveaux particuliers de rapporter leurs HGFU aux parcs à conteneurs. Dès lors, davantage d'efforts devront être fournis en termes de communication.

A noter qu'un nouveau canal de collecte des HGFU ménagères a vu le jour en Flandre en 2011. Certains supermarchés disposent, à l'entrée de leur magasin, de conteneurs pour la collecte des huiles et graisses de friture usagées de leurs clients. Ce système s'est ensuite étendu à l'ensemble des 3 Régions. Fin 2013, Valorfrit dénombrait 700 points de collecte de ce type, dont 166 en Wallonie : 61 tonnes d'HGFU ont été collectées en Wallonie en 2013 via ce réseau.

En tenant compte du fait que l'on peut potentiellement récolter **76,8%** du poids total des HGFU ménagères mises sur le marché (les 23,2% restants étant considérés comme perdus suite à leur évaporation lors de la friture<sup>6</sup>), les quantités réellement disponibles à la collecte d'HGFU peuvent être évaluées comme suit:

<sup>6</sup> Une étude relative au gisement potentiellement disponible des HGFU a été menée conjointement par l'Université de Gand et la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux sur ordre de VALORFRIT entre septembre 2007 et juin 2008. Sur base d'une enquête auprès de 968 ménages belges, différents profils d'utilisateurs ont été établis. Les variables les plus importantes entre ces profils touchaient à la température de cuisson et au type de produits frits. Les profils définis ont ensuite été simulés en laboratoire afin de déterminer les pertes à l'utilisation, lesquelles s'élevaient à 23,2 % pour les HGFU ménagères. L'OWD avait préalablement validé la méthodologie suivie par cette étude.

| (T)         | HGF ménagères mises sur le marché (t) |          | HGFU ménagères collectables (76,8%) (t) |          | HGFU ménagères collectées (t)   |                                 |
|-------------|---------------------------------------|----------|---|----------|---------------------------------|---------------------------------|
|             | Wallonie <sup>7</sup>                 | Belgique | Wallonie                                | Belgique | Wallonie                        | Belgique                        |
| 2010        | 8.837                                 | 27.382   | 6.787                                   | 21.029   | 1.978<br>(=29,1%)               | 8.606<br>(=40,9%)               |
| 2011        | 8.699                                 | 27.021   | 6.681                                   | 20.752   | 2.131<br>(=31,9%)               | 9.332<br>(=45,0%)               |
| <b>2012</b> | 8.565                                 | 26.655   | 6.578                                   | 20.471   | <b>2.175</b><br><b>(=33,1%)</b> | <b>9.389</b><br><b>(=45,9%)</b> |
| <b>2013</b> | 8.170                                 | 25.451   | 6.275                                   | 19.546   | <b>2.113</b><br><b>(=33,7%)</b> | <b>9.531</b><br><b>(=48,8%)</b> |

Dès lors, le taux de collecte des HGFU ménagères atteint par Valorfrit s'élève à :

- 25,4% des quantités mises sur le marché en Wallonie en 2012 et 25,9% en 2013 (colonne 1) ;
- **33,1%** des quantités collectables en Wallonie en 2012 et **33,7%** en 2013 (alors que le taux atteint pour l'ensemble de la Belgique s'élève à 45,9% en 2012 et 48,8% en 2013) (colonne 3).

#### II.4.2. HGFU professionnelles

Du côté des huiles et graisses de friture professionnelles, Valorfrit estime que le marché de la collecte est arrivé à pleine maturité et que les marges de progression sont désormais relativement faibles. Vu la hausse de la valeur des HGFU et la concurrence accrue entre les collecteurs, la prospection auprès du secteur horeca s'est intensifiée. Ainsi, en Wallonie, les collectes des HGFU des petits utilisateurs professionnels qui étaient naguère négligées en raison du fait que leurs faibles quantités et/ou leur éloignement géographique, sont à présent devenues rentables.

Considérant qu'il est possible de récolter **60,0%** du poids total mis sur le marché<sup>8</sup>, les quantités réellement disponibles à la collecte peuvent être évaluées comme suit :

| (T)         | HGF professionnelles mises sur le marché (t) | HGFU professionnelles collectables (60,0%) (t) | HGFU professionnelles collectées (t) |
|-------------|--|--|--------------------------------------|
| 2010        | 34.856                                       | 20.914   | 18.984 (=90,8%)                      |
| 2011        | 35.931                                       | 21.559   | 19.162 (=88,9%)                      |
| <b>2012</b> | 35.702                                       | 21.421   | <b>19.552 (=91,3%)</b>               |
| <b>2013</b> | 35.450                                       | 21.270   | (*)                                  |

(\*) Les données relatives aux collectes en Flandre étant indisponibles, il n'est pas possible de calculer un taux de collecte pour 2013 en Belgique

Le taux de collecte des HGFU professionnelles atteint en 2012 pour l'ensemble de la Belgique est de 91,3%.

La détermination d'un taux de collecte régional pour les HGFU professionnelles apparaît hasardeuse, dès lors qu'il n'existe pour l'heure aucune clé de répartition qui permettrait de répartir de manière satisfaisante les quantités mises sur le marché belge entre chacune des trois Régions.

#### II.5. Quantités traitées

D'une façon générale, on distingue deux étapes dans le traitement des HGFU collectées en Belgique (tant pour le flux ménager que pour le flux professionnel) : en premier lieu, une étape d'épuration effectuée chez les récupérateurs, suivie du transport en vrac vers les recycleurs en vue de l'étape finale.

Au cours de la première étape, les graisses de friture sont fondues et mélangées à l'huile. Les fûts et les conteneurs en plastique sont nettoyés afin d'être réutilisés pour la collecte, tandis que les petits emballages

<sup>7</sup> La mise à la consommation des huiles et graisses de friture ménagères en Wallonie est calculée par l'OWD: le total national est réparti proportionnellement suivant le nombre d'habitants par région. Selon les statistiques de l'INS: 3.546.329 habitants en 2012 et 3.563.060 habitants en 2013 en Wallonie, et 11.035.948 habitants en 2012 et 11.099.554 habitants en 2013 pour l'ensemble de la Belgique.

<sup>8</sup> Selon l'étude susmentionnée, les pertes liées à l'utilisation professionnelle des huiles et graisses de friture s'élèvent à 40,0%.

sont séparés de leur contenu à l'aide d'un broyeur. Les HGFU sont ensuite pompées via des filtres dans des cuves de décantation au fond desquelles s'accumulent les impuretés et l'eau. Cette première étape du traitement se fait principalement en Belgique et aux Pays-Bas.

L'étape suivante constitue le traitement proprement dit, dont la forme la plus représentative est depuis quelques années la production de biodiesel. Au cours de ce procédé, les HGFU sont mélangées à de l'éthanol auxquels on ajoute un catalyseur chimique. Une réaction s'ensuit qui transforme ce mélange en glycérine et en biodiesel. La glycérine peut alors être utilisée dans diverses applications techniques, tandis que le biodiesel obtenu est revendu à des négociants en carburant en vue d'être ajouté à du diesel minéral.

Il est à noter que la production de biodiesel de deuxième génération à partir d'HGFU bénéficie d'avantages fiscaux dans certains pays européens grâce à l'obligation faite aux fabricants de carburant d'ajouter une part de biodiesel dans le diesel vendu à la pompe. Ce phénomène, conjugué à celui de la hausse des prix de l'énergie, a eu un impact considérable sur la valeur des déchets d'huiles et graisses de friture et partant, sur le mode de traitement privilégié. Ainsi, la part du recyclage en biodiesel devient de plus en plus importante. Elle a atteint 98% en 2012 et 2013 (contre 89% en 2011). L'oléochimie est un secteur qui continue à traiter une part relativement stable des HGFU (2 %). La valorisation énergétique quant à elle n'apparaît plus comme mode de traitement car l'augmentation de la valeur de revente des HGFU a rendu cette opération trop chère.

Les quantités traitées par les récupérateurs partent principalement vers les Pays-Bas (31,13% en 2012 et 33% en 2013), la Slovaquie (30,96% en 2012 et 33,4% en 2013), et l'Allemagne (17,80% en 2012 et 18,8% en 2013).

## **II.6. Campagnes de communication**

### II.6.1. Communication vers les ménages

La communication vers les ménages est restée l'activité la plus importante de Valorfrit. Le groupe cible est en effet très vaste (80% de ménages belges possèderaient une friteuse), et le flux de déchet concerné est assez particulier (peu fréquent, peu encombrant, considéré comme peu dangereux, et relativement désagréable à manipuler).

Valorfrit a continué à organiser en collaboration avec les intercommunales de gestion des déchets, le « Mois de la Collecte » en octobre 2012 et octobre 2013. Le but de cette campagne menée à l'échelle nationale était de stimuler les ménages belges à venir déposer leurs huiles et graisses de friture usagées dans les parcs à conteneurs afin qu'elles puissent être correctement recyclées. Pendant toute la durée du concours, les participants se sont vu offrir un billet de tombola ainsi qu'un bon de réduction pour chaque litre d'huile ou de graisse de friture usagée effectivement rapporté.

Il est difficile de mesurer l'impact de cette action mais, les taux de collecte atteints n'ayant plus augmenté par rapport aux éditions précédentes, Valorfrit va s'orienter vers d'autres pistes en 2014.

Signalons enfin que Valorfrit a mené en 2013 une action vers les jeunes via un supplément dans le « Journal des enfants » dédié à la gestion des HGFU. Un spot télévisé a aussi été diffusé de la fin du mois d'août 2013 au début du mois de septembre 2013 sur RTL-TVI, Club RTL, AB3, La 1 pour promouvoir la valorisation des HGFU.

### II.6.2. Communication vers les professionnels

Valorfrit a réduit ses activités de communication. En 2012, Valorfrit a renouvelé son soutien à l'élection du « frituriste de l'année » sur base (notamment) de la bonne gestion des HGFU.

### II.6.3. Rôle de l'OWD

Les campagnes de communication sont soumises à l'avis préalable des autorités régionales qui ne marquent leur accord que dans la mesure où celles-ci ne sont pas préjudiciables aux campagnes d'utilité générale menées par les Régions. L'OWD a salué la qualité des campagnes réalisées et le savoir-faire de Valorfrit en la matière.

## II.7. Analyse des comptes annuels

### II.7.1. Revenus du système Valorfrit

Valorfrit tire en partie ses revenus des contributions de ses adhérents. Elles sont calculées en multipliant les tonnages que chaque adhérent met sur le marché par les tarifs établis de manière distincte pour les huiles et graisses ménagères et pour les huiles et graisses professionnelles. Cette source de revenus a drastiquement diminué en 2012 suite à l'abaissement des tarifs ménagers et professionnels. Elle a même complètement disparu en 2013. En effet, étant donné l'augmentation de la valeur de revente des HGFU, Valorfrit a fixé le montant de la contribution à 0 €/tonne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le poste « autres revenus » constitue à présent la principale source de revenus de Valorfrit. Il se compose des gains liés à la revente des HGFU collectées dans les parcs à conteneurs wallons, ainsi que de la facturation du matériel de promotion aux intercommunales flamandes.

|   | 2010               | 2011               | 2012               | 2013            |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|-----------------|
| <b>Revenus des déclarations des adhérents</b> | <b>1.721.391 €</b> | <b>1.693.677 €</b> | <b>609.975 €</b>   | <b>-626 €</b>   |
| Ménagers                                      | 1.440.720 €        | 1.326.888 €        | 421.395 €          | 0 €             |
| Professionnels                                | 278.181 €          | 285.975 €          | 154.422 €          | 0 €             |
| Correction exercice précédent                 | 2.490 €            | 80.814 €           | 34.158 €           | - 626 €         |
| <b>Revenus financiers</b>                     | <b>55.636 €</b>    | <b>37.448 €</b>    | <b>35.105 €</b>    | <b>19.340 €</b> |
| <b>Autres revenus</b>                         | <b>711.152 €</b>   | <b>815.218 €</b>   | <b>1.134.237 €</b> | <b>54.737 €</b> |
| <b>Revenus totaux</b>                         | <b>2.488.179 €</b> | <b>2.546.343 €</b> | <b>1.779.317 €</b> | <b>73.451 €</b> |

### II.7.2. Coûts du système Valorfrit

Les dépenses de Valorfrit se composent de la rémunération des opérateurs du système, des indemnités payées aux intercommunales pour l'utilisation des parcs à conteneurs, des frais de communication, des frais liés au système informatique ainsi que des frais de fonctionnement. Le détail se présente comme suit:

|   | 2010               | 2011               | 2012               | 2013             |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|------------------|
| <b>Rémunération des opérateurs</b>              | <b>84.079 €</b>    | <b>86.088 €</b>    | <b>87.771 €</b>    | <b>90.000 €</b>  |
| <b>Indemnisation des PàC</b>                    | <b>401.668 €</b>   | <b>321.568 €</b>   | <b>362.669 €</b>   | <b>0 €</b>       |
| <b>Communication</b>                            | <b>1.131.700 €</b> | <b>1.194.507 €</b> | <b>1.576.000 €</b> | <b>98.000 €</b>  |
| <b>Logiciels (amortissements, licences,...)</b> | <b>193.450 €</b>   | <b>101.204 €</b>   | <b>61.389 €</b>    | <b>56.897 €</b>  |
| <b>Frais de fonctionnement</b>                  | <b>477.244 €</b>   | <b>406.122 €</b>   | <b>375.882 €</b>   | <b>240.939 €</b> |
| <b>Dépenses totales</b>                         | <b>2.288.141 €</b> | <b>2.109.489 €</b> | <b>2.463.711 €</b> | <b>485.836 €</b> |

Les dépenses totales ont considérablement diminué en 2013. Tout d'abord, le gain lié à la revente des HGFU permet aux intercommunales de couvrir les frais de fonctionnement des parcs pour ce flux ainsi que la communication. L'intervention financière de Valorfrit n'est plus nécessaire ou limitée.

Le logiciel informatique qui était mis à disposition des collecteurs ne semble plus être utilisé. En effet, les collecteurs disposent de leurs propres logiciels et ceux-ci permettent d'assurer le rapportage nécessaire. Les frais de maintenance du programme ont donc diminué.

Au niveau des frais de fonctionnement, on note une diminution des frais de personnel notamment suite au départ d'une personne.

### II.7.3. Résultat des exercices 2012 et 2013

Les exercices comptables 2012 et 2013 se clôturent par des pertes de respectivement 280.375 € et 406.635 €, ce qui permet d'épuiser progressivement les réserves disponibles.

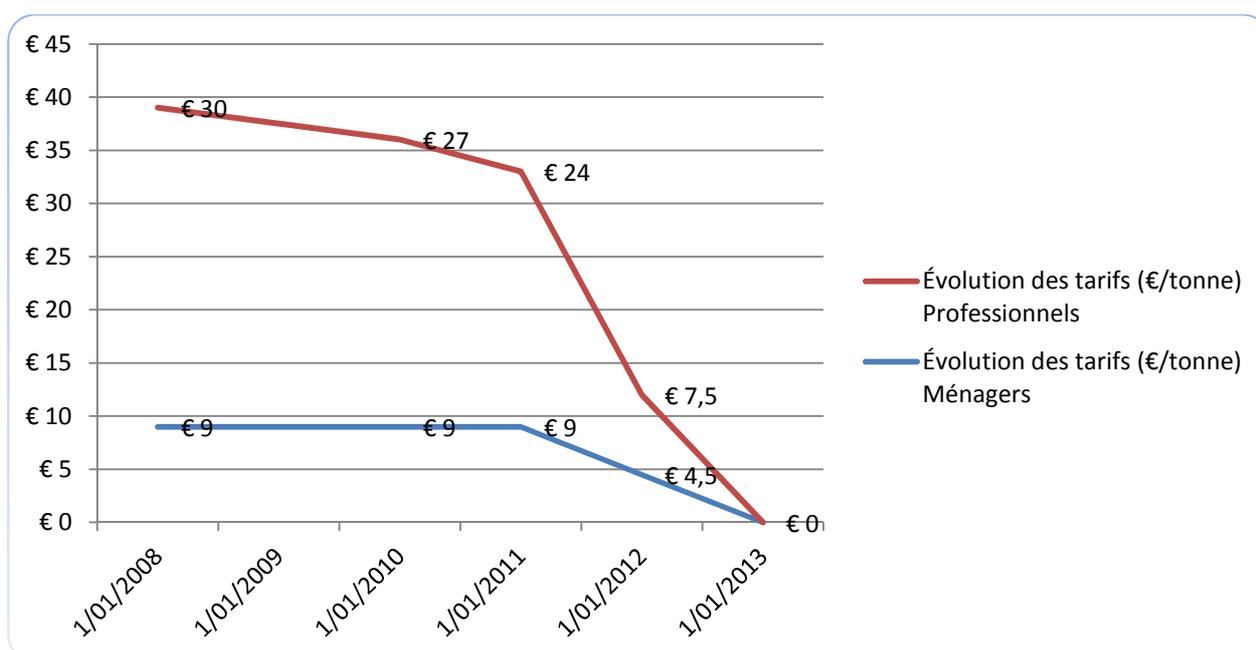
|   | 2010               | 2011               | 2012               | 2013              |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|-------------------|
| <b>Revenus totaux</b>                         | <b>2.488.179 €</b> | <b>2.546.343 €</b> | <b>1.779.317 €</b> | <b>73.451 €</b>   |
| <b>Dépenses totales</b>                       | <b>2.288.141 €</b> | <b>2.109.489 €</b> | <b>2.463.711 €</b> | <b>485.836 €</b>  |
| <b>Extourne provisions années antérieures</b> | <b>50.489 €</b>    | <b>- 15.684 €</b>  | <b>404.019 €</b>   | <b>5.750 €</b>    |
| <b>Résultats</b>                              | <b>250.527 €</b>   | <b>421.170 €</b>   | <b>- 280.375 €</b> | <b>-406.635 €</b> |

## II.8. Contrôles exercés

### II.8.1. Validation de la cotisation environnementale

Le prélèvement d'une cotisation environnementale est assuré en vue de permettre le financement de l'obligation de reprise par les producteurs et importateurs d'huiles et graisses de friture. Le montant du tarif applicable est déterminé par le conseil d'administration de Valorfrit, compte tenu des coûts présumés de la collecte et du traitement des HGFU.

Depuis l'entrée en vigueur de la convention environnementale, ces tarifs ont évolué à la baisse pour refléter la hausse de la valeur des HGFU au regard de leurs potentialités de valorisations. Ces diminutions de tarif ont été approuvées par les autorités régionales. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, Valorfrit ne prélève plus de cotisation vu les conditions de marché très favorables et la diminution de ses activités.



## **II.9. Difficultés rencontrées**

### II.9.1. Apparition de collecteurs illégaux

L'augmentation de la valeur des HGFU a eu pour conséquence de stimuler la concurrence sur le marché de la collecte des HGFU professionnelles. Malheureusement, il semble que parmi les collecteurs nouvellement actifs, tous ne seraient pas forcément respectueux de la législation en vigueur (notamment en termes d'obligation d'enregistrement). Ces individus peu scrupuleux représentent donc une forme de concurrence déloyale pour les collecteurs qui respectent les règles du jeu. De plus, les tonnages collectés illégalement ne peuvent être pris en compte dans le rapportage de Valorfrit aux autorités, ce qui constitue une entrave à la poursuite des objectifs fixés par la législation relative aux obligations de reprise.

D'après le syndicat neutre pour indépendants (SNI), le vol d'HGFU serait la deuxième forme de criminalité qui touche spécifiquement au secteur HORECA après la grivèlerie (2013).

Il y a lieu de renforcer les modalités de collaboration entre Valorfrit et l'OWD sur ce point, au minimum au niveau du reporting et de la circulation d'information.

### II.9.2. Différend entre Valorfrit et l'OWD concernant le maintien des obligations de rapportage pour les HGFU d'origine professionnelle

Valorfrit se base sur le fait que l'obligation de reprise des HGFU professionnelles a été supprimée dans le Vlaams Reglement voor het duurzaam beheer van Materiaalkingloop en Afvalstoffen (VLAREMA) pour revendiquer la même suppression dans la législation wallonne.

L'OWD estime cette demande inopportune pour les raisons suivantes :

- a) Les HGFU constituent, quelle qu'en soit leur origine – ménagère ou professionnelle – des sous-produits animaux repris sous le vocable de « déchets de cuisine et de table » tel que défini à l'annexe I, point 22 du Règlement (CE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du Règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. En l'absence de contamination sanitaire ou environnementale qui serait susceptible d'induire leur classification en matières de catégorie 2 voire 1 au sens respectivement des articles 9 et 8 du Règlement (CE) n° 1069/2009, les déchets de cuisine et de table constituent des sous-produits animaux de catégorie 3 au sens de l'article 10,p) du Règlement susmentionné Il est à noter que ces déchets de cuisine et de table doivent être considérés comme relevant de la catégorie 1 s'ils consistent en des résidus de catering de compagnies aériennes, maritimes, routières ou ferroviaires opérant des liaisons commerciales entre l'Union européenne et des Pays Tiers à celle-ci.

Dans tous les cas, il est primordial d'assurer une bonne traçabilité de ces huiles et graisses de friture et de pouvoir, autant que faire se peut, croiser des informations de diverses sources. À cet égard, la prise en compte des huiles et graisses de friture usagées générées par le secteur professionnel (hors industrie alimentaire) dans le champ d'application du futur AGW et du rapportage qui y est lié constitue un élément à valeur ajoutée pour l'administration. Pour rappel, l'utilisation de déchets de tables, de cuisine en alimentation animale a été identifiée comme le principal vecteur à l'origine de l'épisode de « fièvre aphteuse » qui a durement touché certains Etats membres de l'UE au début des années 2000. Point n'est besoin de rappeler également la crise de la dioxine qui a frappé de plein fouet la Belgique en 1999 et les coûts environnemental, économique et sociétal qui en ont résulté. Enfin, l'apparition à plus grande échelle de pratiques illégales de collecte des HGFU professionnelles justifie la position de l'OWD qui estime que ce flux doit être contrôlé et continuer à faire l'objet d'un monitoring.

- b) Par ailleurs, l'ISCC (« International Sustainability & Carbon Certification ») est un système de certification qui découle de la mise en œuvre de la RED (Renewable Energy Directive n°2009/28/EC).

Cette directive vise à mettre en place un cadre commun relatif à la production et à la promotion d'énergie à partir de sources renouvelables. Concrètement, elle impose à chaque État membre de l'UE de produire une certaine proportion de son énergie à partir de sources renouvelables, et ce en vue d'atteindre à l'échelle européenne une part de 20% dans la consommation totale d'énergie et une part de 10% dans les transports à l'horizon 2020.

La RED entend également garantir le caractère « durable » des biocarburants et bioliquides produits à partir de biomasse, et énumère dans cette optique des critères à respecter, notamment en termes d'utilisation durable des terres, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de traçabilité, etc...

Par ailleurs, aux fins du respect de l'objectif de 10 % pour la part d'énergie dans toutes les formes de transport en 2020 ainsi que du respect des obligations nationales en matière d'énergie renouvelable, la RED prévoit que les biocarburants issus des déchets et résidus comptent double.

Lorsque ces huiles et graisses de friture usagées sont valorisées par le biais d'unités de production de biodiesel, les systèmes de certification mis en place par certains Etats membres (D, ...) requièrent des opérateurs situés en amont qu'ils soient à même de fournir toute information pertinente ou être certifié. Dès lors, l'argument de potentielle surcharge administrative liée au rapportage pour les acteurs professionnels n'est pas recevable, vu que ce rapportage va s'imposer dans le cadre de la directive visée supra.

### **III. Perspectives d'évolution**

#### **III.1. Vers un nouvel AGW relatif à la gestion des HGFU**

##### III.1.1. Historique

Dans le courant de l'année 2011, Valorfrit a plaidé au niveau des trois Régions pour l'instauration d'un système de responsabilité partagée entre les producteurs et les personnes morales de droit public pour la gestion des HGFU d'origine ménagère d'une part, et pour la suppression pure et simple de l'obligation de reprise frappant les HGFU d'origine professionnelle d'autre part. Ces demandes ont été suivies en Région flamande par le biais d'un plan de gestion collectif des HGFU.

En Wallonie, l'OWD a reconnu la pertinence de certains arguments présentés par Valorfrit, mais n'a pas souhaité aller aussi loin que la Région flamande dans la réforme du régime actuel. Les raisons sont les suivantes :

- l'absence de base décrétole pour instaurer un régime de plan de gestion collectif comme en Région flamande ;
- la réalité de terrain différente : les taux de collecte atteints en Wallonie pour les deux flux susmentionnés ne sont pas encore à la hauteur des résultats flamands ;
- la volonté de conserver la traçabilité du flux de déchets professionnels compte tenu de la multiplication des collectes illégales et des exigences croissantes de l'UE en matière de reporting.

Il est alors apparu que la manière la plus judicieuse de mettre en œuvre les propositions pertinentes de réforme serait de retirer les HGFU du champ d'application de l'AGW du 23 septembre 2010, et de rédiger un nouvel arrêté spécifique. En effet, s'écartant substantiellement des principes originels de l'obligation de reprise, bon nombre des évolutions envisagées ne cadrent plus avec les dispositions dudit AGW tant notamment au niveau de l'attribution des marchés de collecte et de traitement que de paiement des parcs à conteneurs.

En outre, une disposition de ce nouvel arrêté créerait un cadre réglementaire permettant à l'administration de contrôler les canaux de collectes alternatifs privés d'HGFU qui tendent à apparaître, notamment au niveau de la distribution.

Le nouvel arrêté viserait enfin à maintenir les mêmes garanties environnementales que l'AGW du 23 septembre 2010 (principe de standstill).

### III.1.2. Présentation de l'avant-projet d'AGW relatif à la gestion des HGFU

L'avant projet d'arrêté a pour objectif de mettre un terme au vide juridique résultant de l'expiration de la convention environnementale du 27 mars 2007 relative à l'exécution de l'obligation de reprise en matière d'huiles et graisses comestibles pouvant être utilisées lors de la friture de denrées alimentaires, mais aussi et surtout d'adapter le mode de gestion des HGFU pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques observées au cours de ces dernières années dans la filière de traitement. Il vise ainsi à soustraire les HGFU des flux de déchets soumis à obligation de reprise dans l'AGW du 23 septembre 2010, et à introduire dans leur gestion une notion de « co-responsabilité » entre les producteurs et les personnes morales de droit public.

L'avant projet d'AGW vise tant les HGFU ménagères que professionnelles pour les raisons évoquées supra.

Il fixe des objectifs de collecte pour le flux d'HGFU ménagères. Désormais, ces objectifs de collecte sont exprimés en pourcentage d'augmentation des quantités collectées par rapport à une année de référence, et non plus en termes de taux de collecte calculés sur base des quantités mises sur le marché wallon. En effet, par le passé, en l'absence de données de mise sur le marché à l'échelon régional, celles-ci devaient être estimées sur base de clés de répartition aléatoires, lesquelles conduisaient à leur tour à des résultats peu probants, rendant impossible le contrôle de l'atteinte des objectifs. Il n'y a plus d'objectif de collecte pour le flux professionnel mais uniquement des objectifs de rapportage.

L'avant projet d'AGW établit une procédure d'approbation par l'OWD pour les canaux de collecte complémentaires aux parcs à conteneurs.

Il énonce également les principes à respecter pour le traitement des HGFU.

L'avant projet d'AGW aborde également le thème des campagnes de communication à l'adresse des ménages, lesquelles devront désormais être menées conjointement par les producteurs et les personnes morales de droit public territorialement responsables de la collecte des déchets ménagers, et financées au moyen des recettes générées par la collecte des HGFU ménagères.

Un plan d'actions annuel, à charge des producteurs et des personnes morales de droit public, ainsi qu'un rapport d'exécution, à charge des producteurs, devra être soumis à l'OWD.

L'avant projet d'AGW règle encore la question du déficit de la filière de collecte et de traitement des HGFU des personnes morales de droit public, en définissant les conditions du basculement de la responsabilité financière vers les producteurs en cas de déficit structurel du marché.

Ce dernier point ainsi que la forme de contrat qui devra être conclu entre Valorfrit et les personnes morales de droit public susmentionnées ne font pas encore l'objet d'un consensus entre les parties prenantes.

## IV. Conclusions et recommandation de l'OWD

1. Les objectifs légaux en matière de collecte et de traitement, fixés par les articles 69 et 70 de l'AGW du 23 septembre 2010, ont été atteints en 2012 et 2013 pour ce qui concerne le taux de collecte des HGFU ménagères.

| Objectifs réglementaires                       |       | Taux atteints en 2012 | Taux atteints en 2013 |
|--|-------|-----------------------|-----------------------|
| Taux de collecte (HGFU ménagères collectables) | 30 %  | 33,1 %                | 33,7 %                |
| Taux de collecte (HGFU professionnelles)       | 80 %  | 91,3 % <sup>9</sup>   | N.D. <sup>10</sup>    |
| Taux de recyclage                              | 100 % | 100 %                 | 100 %                 |

2. En comparant ces résultats avec les résultats atteints en Région flamande, on peut présumer qu'il existe encore en Wallonie un potentiel d'amélioration. Ce constat est une des raisons qui justifie la volonté de l'OWD de maintenir une forme de responsabilité élargie à charge des producteurs. Un avant-projet d'AGW spécifique à la gestion des HGFU, a été établi pour répondre à cet objectif et est en cours de négociation avec les diverses parties prenantes.
3. Compte tenu de la multiplication des collectes illégales d'HGFU professionnelles lesquelles représentent la deuxième forme de criminalité touchant spécifiquement le secteur HORECA selon le Syndicat Neutre pour Indépendants, une action en matière de contrôle de la gestion de ce flux devrait être renforcée. Dans ce contexte, l'OWD estime que Valorfrit a un rôle à jouer en poursuivant son rapportage des quantités d'HGFU professionnelles mises sur le marché ainsi que des résultats mesurés de collecte et de traitement.

---

<sup>9</sup> Taux globalisé pour la Belgique.

<sup>10</sup> La suppression de l'OR des HGFU d'origine professionnelle en Région flamande ne permet plus de déterminer un taux belge. De plus selon Valorfrit, il est hasardeux d'estimer les quantités mises sur le marché pour la Wallonie.